

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 15 septembre 2025

Madame Kristen Schulz
SecondStreet
kristen@secondstreet.org

Objet : Votre demande d'accès aux documents envoyée à Santé Québec le 7 août 2025, transférée à notre établissement le 14 août 2025.

Réf. SQ : 25-SQ-0001-193
N/Réf. : 2025.117-1649

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 14 août 2025, visant à obtenir les documents suivants :

 *Je souhaite déposer une demande d'accès à l'information. Le ministre de la Santé m'a informé que vous disposiez de ces informations.*

La demande est la suivante :

Veuillez fournir des données sur le nombre de patients décédés alors qu'ils étaient sur liste d'attente pour une intervention chirurgicale ou autre au cours de l'exercice 2024-2025. Veuillez ventiler les données par intervention et par dossier : date d'orientation du patient vers un spécialiste, date de la décision, date de l'intervention et date d'annulation. Veuillez également indiquer le délai fixé par le gouvernement pour la prestation de l'intervention en question. La période couverte par cette demande s'étend du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Après analyse, nous constatons que notre organisme n'est pas en mesure de répondre à votre demande telle que formulée. La production de ces renseignements nécessiterait de procéder au calcul ou à la comparaison de données à partir de plusieurs documents. En respect de l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ., c A-2.1 nous n'avons pas l'obligation de créer un document pour répondre à votre demande.

Toutefois, nous pouvons vous communiquer les informations suivantes répondant partiellement à votre demande d'accès aux documents.

- Décès patients en attente d'une chirurgie 2024-2025
Hôpital de Verdun = 44 radiations pour cause de décès ;
Hôpital Notre-Dame = 23 radiations pour cause de décès ;
- Décès patients en attente d'un rendez-vous avec un spécialiste de janvier 2024 à septembre 2025 = 1320 personnes.

Conformément à l'article 101 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information tel qu'indiqué sur l'Avis de recours en révision, en annexe.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Me Audrey Lemieux

La responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

AL/sb

p. j. Avis de recours
Annexe I

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la décision de l'organisme refusant en tout ou en partie sa demande d'accès à des documents.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision de l'organisme.

Annexe

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.